

JOURNAL OFFICIEL

D'E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

18 OCTOBRE 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 30-56 du 3 octobre 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir Belge des Charbons, société coopérative (COBECHAR) 295/56

Décision N° 31-56 du 10 octobre 1956 prorogeant la durée de validité des décisions N° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, N° 26-55 du 20 juillet 1955 sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et N° 3-56 du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique 308/56

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du Traité) 309/56

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

<i>Question N° 35 de M. Enrico Carboni, membre de l'Assemblée Commune (8 septembre 1956)</i>	310/56
<i>Réponse de la Haute Autorité (3 octobre 1956)</i>	310/56

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, sur la prorogation de la validité des décisions N° 14-55 du 26 mars 1955, N° 26-55 du 20 juillet 1955 et N° 3-56 du 15 février 1956</i>	313/56
---	--------

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 30-56

du 3 octobre 1956

**relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles
par les sociétés minières des bassins belges groupées au sein du
Comptoir Belge des Charbons, société coopérative (COBECHAR)**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 4, 47, 53 alinéa 1 a) et 65 du
Traité et le paragraphe 12 de la Convention
relative aux Dispositions Transitoires,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953
relative à la date d'effet des interdictions
prévues en matière d'ententes par l'article 65
du Traité (*Journal Officiel de la Communauté*
du 21 juillet 1953, page 153),

Vu les demandes des 28 août 1953, 19 novem-
bre 1955 et 16 janvier 1956,

Considérant qu'aux termes d'accords dont
certains remontent à l'année 1935, toutes les
sociétés minières établies dans les bassins belges
vendent en commun, par l'intermédiaire du
Comptoir Belge des Charbons (COBECHAR),
les combustibles provenant de leurs installa-
tions,

Considérant toutefois que sur plusieurs points
cette réglementation arrêtée avant l'établisse-
ment du marché commun n'est pas conforme
aux dispositions du Traité et qu'en conséquence

les sociétés minières en cause ont amendé ou
révisé les accords et décisions déterminants à
savoir:

- les statuts de COBECHAR, par résolutions
des 17 décembre 1955, 11 février 1956 et
17 mars 1956,
- le règlement intérieur de COBECHAR,
par résolutions des 11 février 1956 et
17 avril 1956,
- la décision relative à la répartition
générale des ventes de COBECHAR, par
résolutions des 28 juin 1955 et 17 décem-
bre 1955,
- la réglementation de l'activité de vente
de COBECHAR dans le domaine des
exportations exceptionnelles et la régle-
mentation relative aux régimes d'affec-
tation des écarts de prix, par résolution
du 7 mars 1956,

Considérant que, pour les bassins belges, le volume global de l'extraction de houille et, pour les cokeries minières belges, le total de la production de coke de houille s'établissent comme suit:

	1953	1954	1955
HOUILLE			
en millions de tonnes	30,030	29,216	29,944
<i>en pourcentage de la production à l'intérieur du marché commun</i>	12,7 %	12,1 %	12,2 %
COKE DE HOUILLE			
en millions de tonnes	0,959	1,079	1,179
<i>en pourcentage de la production à l'intérieur du marché commun (cokeries minières)</i>	2,2 %	2,7 %	2,5 %

Considérant que les sociétés minières en cause vendent par leurs propres soins le coke de houille qu'elles produisent et qu'elles ont vendu les tonnages suivants de houille, en partie par l'entremise de COBECHAR et en partie par leurs propres soins:

	en millions de tonnes		
	1953	1954	1955
Tonnages vendus par l'entremise de COBECHAR	13,413	14,294	16,690
<i>En pourcentage de l'extraction à l'intérieur du marché commun</i>	5,7 %	5,9 %	6,8 %
Tonnages vendus par les sociétés minières	11,919	11,881	12,281
Total des ventes	25,332	26,175	28,971
<i>Total des ventes en pourcentage de l'extraction à l'intérieur du marché commun</i>	10,7 %	10,8 %	11,8 %

Considérant que les sociétés minières en cause ont organisé leur coopération de telle manière que:

- les sociétés minières vendent en commun une partie de leur production par l'entremise de COBECHAR,
- les sociétés minières vendent par leurs propres soins une partie de leur production,
- les organismes compétents de COBECHAR fixent toutefois, pour l'ensemble des ventes, c'est-à-dire pour les ventes effectuées par l'entremise de COBECHAR et pour les ventes des sociétés minières elles-mêmes, les prix, les conditions de livraison, les modes de cotation, les conditions exigées

pour l'application de rabais et de primes de qualité ainsi que les conditions exigées pour la conclusion de contrats de fourniture à long terme,

- les sociétés minières intéressées s'engagent en outre à fournir à COBECHAR tout l'appui et tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, notamment à l'informer régulièrement sur leur extraction ainsi que sur leurs livraisons avec indication du lieu de destination, de la qualité et des prix,

Considérant que l'activité de COBECHAR est délimitée par rapport à l'activité des différentes sociétés minières de telle sorte que COBECHAR vend aux catégories de consommateurs suivants:

- cokeries indépendantes,
- usines sidérurgiques dotées de cokeries et leurs exploitations annexes,
- centrales électriques et usines à gaz livrant au réseau public,
- services publics de chemins de fer,
- cimenteries,
- verreries,
- glaceries,
- fabriques d'agglomérés indépendantes,
- administrations publiques, dans la mesure où elles centralisent les achats,
- soutes,

Considérant que cette délimitation entre les deux activités de vente trouve sa justification dans le fait que les fournitures réservées à COBECHAR sont des fournitures effectuées aux entreprises enlevant régulièrement d'importants tonnages de combustibles (entreprises dont la consommation en charbons est intensive),

Considérant que ce système s'applique, sans aucune discrimination, à tous les acheteurs du marché commun appartenant à ces catégories de consommateurs,

Considérant que cette délimitation fondamentale entre l'activité de vente de COBECHAR et celle des sociétés minières comporte une exception en ce sens que toutes les ventes aux acheteurs italiens sont exclusivement réservées à COBECHAR,

Considérant qu'au cours des dernières années les bassins belges ont fourni en moyenne à l'Italie environ 400 000 tonnes de charbon, dont une partie importante aux catégories de consommateurs réservées à COBECHAR, et qu'en raison des particularités de ce marché — fournitures transportées presque uniquement par navires de haute mer — les sociétés minières sont fondées à confier en commun à COBECHAR l'approvisionnement de ce marché,

Considérant toutefois que l'effet de cette exception doit être reconsidéré compte tenu de l'évolution de ces livraisons et que pour cette raison sa validité doit expirer au 30 juin 1958,

Considérant qu'aux termes des accords conclus les sociétés minières en cause, dans la mesure où elles vendent en commun par l'intermédiaire de COBECHAR, se bornent à vendre directement aux consommateurs, c'est-à-dire sans l'intervention du négoce,

Considérant que la Haute Autorité se réserve le droit de prendre ultérieurement une décision sur le point de savoir si, et dans quelles conditions, ces consommateurs peuvent également demander à être approvisionnés par un négociant de leur choix,

Considérant toutefois que les consommateurs approvisionnés par COBECHAR par voie de mer doivent, en tout état de cause, — compte tenu des particularités de ce mode de transport — avoir le droit de recourir à un négociant de leur choix,

Considérant que, parmi les ventes à des consommateurs dont la consommation en charbons est intensive, réservées en principe à COBECHAR, les ventes ci-après sont réservées à titre exceptionnel aux sociétés minières intéressées:

- ventes aux consommateurs avec lesquels les sociétés minières ont des liens financiers à raison de 75 % ou plus du capital ou, sur approbation de l'Assemblée générale de COBECHAR, à raison de moins de 75 % ou avec lesquels ces sociétés minières ont conclu des contrats de fourniture à long terme ou auxquels elles ont réservé un droit de préemption pour la fourniture de leurs combustibles,
- ventes aux centrales électriques avec lesquelles les sociétés minières ont conclu des contrats d'échange charbon/courant,

Considérant que, compte tenu des conditions définies ci-dessus, ces consommateurs sont placés

dans une situation non comparable par rapport aux autres consommateurs réservés à COBECHAR et qu'en conséquence leur approvisionnement par les sociétés minières se justifie,

Considérant que les sociétés minières en cause ont décidé de charger COBECHAR de conclure en leur nom et pour leur compte les contrats de vente avec tous les clients français et luxembourgeois, même si ceux-ci ne sont pas réservés en principe à COBECHAR en vertu de la réglementation générale,

Considérant que cet accord portant sur les fournitures à l'Office Commercial du Ravitaillement du Grand-Duché de Luxembourg ne peut être autorisé du fait que, cet Office n'ayant plus le caractère d'un organisme central d'achat et se livrant uniquement à des opérations commerciales à l'intérieur du marché commun, une réglementation exceptionnelle des ventes serait incompatible avec l'interdiction des pratiques discriminatoires visées à l'article 4 b) du Traité,

Considérant que les conditions d'achat en France des charbons provenant des autres pays de la Communauté font l'objet d'un litige actuellement pendant devant la Cour de Justice et que la Haute Autorité doit dès lors se réserver la faculté de se prononcer ultérieurement sur les accords conclus par les sociétés minières en vue de la vente en commun par COBECHAR aux acheteurs français,

Considérant que les accords conclus par les sociétés minières intéressées en vue de la vente en commun par COBECHAR d'une partie de leur production, ainsi que de la fixation en commun des prix, des conditions de livraison et d'autres clauses portant sur l'ensemble des ventes effectuées par COBECHAR et les sociétés minières constituent, il est vrai, des pratiques restreignant le jeu normal de la concurrence au sens des articles 4 d et 65, § 1 du Traité, mais qu'elles peuvent être autorisées pour autant que les conditions définies à l'art. 65, § 2 soient remplies,

Considérant qu'une telle coopération des sociétés minières contribue à améliorer la distribution des produits des bassins belges, étant

donné qu'en raison de la multiplicité des catégories et sortes ainsi que de la différenciation de la demande, un système de ventes autonomes par les diverses sociétés minières:

- serait anti-économique aussi bien pour les entreprises que pour les consommateurs,
- entraînerait en outre, en cas de contraction de la demande, de fortes différences dans l'activité des différentes sociétés minières établies dans les bassins belges et susciterait, par conséquent, des tensions d'ordre social parmi les travailleurs,
- entraînerait enfin des disparités dans l'approvisionnement des consommateurs en cas d'excédent de la demande de charbon belge, situation qui ne justifierait pas à elle seule la constatation d'une pénurie sérieuse à l'intérieur de la Communauté,

Considérant que les accords conclus:

- sont essentiels pour une meilleure distribution des produits, sans qu'ils soient, compte tenu des restrictions et des conditions spécifiées dans la présente décision, d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet,
- ne donnent pas, par ailleurs, aux entreprises intéressées — en raison de la part revenant à la production belge dans l'extraction globale du marché commun et compte tenu de la situation géographique des bassins belges — le pouvoir de déterminer les prix ni de contrôler la production ou les débouchés des diverses catégories et sortes de charbon dans le marché commun,

Considérant que la vente en commun confère aux sociétés minières intéressées une influence sur le marché, qui leur donne la possibilité d'adopter à l'encontre de leurs clients des pratiques contraires aux dispositions de l'article 4 b et d du Traité, et en particulier à l'interdiction des discriminations et à la répartition ou à l'exploitation des marchés,

Considérant, en conséquence, que COBECHAR et les sociétés minières intéressées doivent, par des conditions appropriées, être tenus conformément à l'article 65, § 2, troisième alinéa, de s'abstenir de telles pratiques, notamment en ce qui concerne

- les conditions requises pour l'approvisionnement direct des utilisateurs et négociants, ainsi que la délimitation du champ d'activité de chaque négociant à une région géographique déterminée,
- la faculté des acheteurs d'enlever les combustibles aux points de livraison prévus dans les barèmes et de les transporter eux-mêmes ou d'en confier le transport à une entreprise par eux mandatée,

Considérant que la Haute Autorité doit se réserver le droit de vérifier si tous les accords et décisions portant sur les conditions requises pour l'approvisionnement direct des consommateurs et des négociants et sur la limitation de l'activité des négociants à une région géographique déterminée sont compatibles avec les dispositions du Traité, et qu'il est nécessaire, par conséquent, de subordonner à une autorisation préalable de la Haute Autorité la validité de ces accords et décisions,

Considérant que COBECHAR doit être tenu de communiquer à bref délai à la Haute Autorité:

- toutes les résolutions des organes compétents,
- toute prise d'intérêts dans d'autres entreprises,
- tous les accords conclus par COBECHAR, conformément à l'article 3, § 4 de ses statuts, avec des organismes nationaux ou internationaux,
- ainsi que toutes les résolutions concernant la conclusion de contrats visés à l'article 6, Nos 2, 5, 6 et 7

afin que la Haute Autorité puisse examiner si, et dans quelle mesure, ils sont compatibles avec les prescriptions du Traité et les dispositions de la présente décision et s'ils requièrent le cas échéant une autorisation,

Considérant que les sociétés minières intéressées doivent, dans la mesure où elles vendent en commun des combustibles par l'entremise de COBECHAR, être tenues de tout mettre en œuvre pour éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande et prévenir des inégalités dans les livraisons lorsque la situation est tendue à cet égard,

Considérant que, par leur requête du 16 janvier 1956, les sociétés minières intéressées ont demandé l'approbation de certains mécanismes financiers, notamment:

- pour le chargement de combustibles à transporter par voie fluviale à l'intérieur du marché commun:

une péréquation des divers frais préliminaires d'acheminement à partir des diverses mines jusque Bruxelles, Liège ou Gand franco péniche, en calculant pour les différentes mines un taux forfaitaire uniforme pour lesdits frais préliminaires,

- pour le chargement des combustibles à transporter par voie maritime:

une péréquation des divers frais préliminaires d'acheminement à partir des diverses mines jusque fob ports maritimes de Gand ou d'Anvers, en calculant pour toutes les sociétés minières un taux forfaitaire uniforme pour lesdits frais préliminaires,

- au cas où la Haute Autorité autoriserait, au titre du paragraphe 26, 2 c) de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, des versements de péréquation pour les exportations de charbon belge dans le marché commun:

la répartition sur toutes les sociétés minières, suivant un barème uniforme, de 20 % de la différence reconnue par la Haute Autorité, que les entreprises charbonnières belges doivent supporter elles-mêmes,

Considérant que ces mécanismes de péréquation sont nécessaires pour éviter qu'en raison de la diversité de la localisation des différentes sociétés minières à l'intérieur des bassins belges,

les expéditions de combustibles par voie fluviale ou par voie maritime ou dans le cas des fournitures visées au paragraphe 26, 2 c) de la Convention relative aux Dispositions Transitoires n'entraînent des différences inévitables dans le degré d'activité des diverses sociétés minières ou des difficultés dans l'écoulement des combustibles,

Considérant toutefois que les mécanismes financiers de mise en commun des frais préliminaires franco péniche pour les ports intérieurs ou fob ports maritimes ne peuvent avoir pour effet de permettre aux sociétés minières intéressées ou à COBECHAR de percevoir, par infraction à l'interdiction des discriminations (article 4 b et article 60, § 2 b du Traité), des majorations de prix dissimulées ou d'accorder des rabais déguisés; qu'en conséquence le taux uniforme des frais préliminaires ne peut être supérieur ni inférieur à la moyenne des frais préliminaires réels,

Considérant en outre que la mise en commun des frais préliminaires franco port maritime ne saurait comporter sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exige son objet; que tel serait le cas si les sociétés minières intéressées ou COBECHAR subordonnaient les ventes à l'agrément par leurs clients (négociants ou utilisateurs) du mode de livraison franco port maritime d'Anvers,

Considérant également que ni les sociétés minières intéressées ni COBECHAR ne peuvent conclure avec leurs acheteurs, pour une période excédant douze mois ou, pour les contrats à long terme, pour une période excédant la durée de ces contrats, des arrangements à long terme sur la livraison franco port maritime d'Anvers, afin de laisser ainsi aux acheteurs la faculté, après l'expérience acquise durant une telle période, de prendre une nouvelle décision,

Considérant que la Haute Autorité exercera un contrôle permanent afin d'observer si les intéressés restent dans les limites de l'autorisation qui leur a été accordée, notamment s'ils respectent les restrictions et les conditions qui y sont fixées et si l'ensemble des mesures prises par les intéressés n'ont pas sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exige leur objet ou ne sont pas contraires à d'autres dispositions du Traité,

Considérant, en conséquence, que l'ensemble des accords et décisions des entreprises intéressées portant sur la vente en commun ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont, compte tenu des restrictions et conditions nécessaires, compatibles avec les dispositions des articles 53, alinéa 1 a) et 65, § 2 du Traité,

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil de Ministres en ce qui concerne les mécanismes financiers communs,

DÉCIDE :

Article premier

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés et les résolutions prises par les sociétés minières énumérées à l'annexe à la présente décision en ce qui concerne la vente en commun, à l'intérieur du marché commun, des combustibles provenant des installations des sociétés minières intéressées et la création des mécanismes financiers communs,

- tels qu'ils sont consignés dans les statuts du 18 décembre 1945 du Comptoir Belge des Charbons (COBECHAR), modifiés par délibérations des 21 octobre 1947, 17 décembre 1955, 11 février 1956 et 17 mars 1956 de l'Assemblée des associés,
- dans le Règlement intérieur adopté les 11 février 1956 et 17 avril 1956 par l'Assemblée Générale de COBECHAR, ainsi que ses annexes,
- dans la résolution des 28 juin et 17 décembre 1955 de l'Assemblée Générale de COBECHAR relative à la répartition générale des ventes de COBECHAR,
- dans les résolutions du 7 mars 1956 des Commissions de COBECHAR visant l'activité de vente de COBECHAR dans le domaine des exportations exceptionnelles et les régimes d'affectation des écarts de prix.

PREMIÈRE PARTIE

**Délimitation de l'activité de vente de COBECHAR
par rapport à l'activité de vente des sociétés
minières intéressées***Article 2*

Est exclusivement réservée à COBECHAR la vente des combustibles, provenant des installations des sociétés minières intéressées, à des acheteurs faisant partie des catégories de consommateurs ci-après:

- cokeries indépendantes,
- usines sidérurgiques dotées de cokeries et leurs exploitations annexes,
- centrales électriques et usines à gaz livrant au réseau public,
- services publics de chemins de fer,
- cimenteries,
- verreries,
- glacières,
- fabriques d'agglomérés indépendantes,
- administrations publiques, dans la mesure où elles centralisent les achats,
- soutes.

Article 3

(1) La vente des combustibles, provenant des installations des sociétés minières intéressées, à tout acheteur situé en Italie, même s'il ne fait pas partie des catégories de consommateurs énumérées à l'article 2 ci-dessus, est exclusivement réservée à COBECHAR.

(2) La présente autorisation expire le 30 juin 1958, en ce qui concerne les acheteurs italiens qui ne font pas partie des catégories de con-

sommateurs énumérées à l'article 2, pour autant que la Haute Autorité ne la proroge pas.

Article 4

(1) Dans la mesure où les clients visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont approvisionnés par voie de mer, ils peuvent exiger d'être approvisionnés par l'entremise d'un négociant de leur choix.

(2) La Haute Autorité se réserve de décider ultérieurement si les clients visés aux articles 2 et 3 peuvent exiger d'être approvisionnés par l'entremise d'un négociant de leur choix, même s'ils ne sont pas approvisionnés par voie de mer.

Article 5

(1) Les ventes aux clients qui ne font partie des catégories de consommateurs visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont exclues de la vente par les soins de COBECHAR et sont exclusivement le fait des sociétés minières intéressées.

(2) Il en est de même des livraisons des sociétés minières intéressées destinées à leur consommation propre et pour leurs exploitations annexes.

Article 6

Les ventes aux clients suivants, quoiqu'ils fassent partie des catégories de consommateurs énumérées à l'article 2, sont exclues de la vente par les soins de COBECHAR et sont exclusivement le fait des sociétés minières intéressées:

1. Ventes aux consommateurs avec lesquels les sociétés minières ont, isolément ou par

groupes, des liens financiers à raison de 75 % ou plus du capital.

Article 7

2. Ventes aux consommateurs avec lesquels les sociétés minières ont, isolément ou par groupe, des liens financiers à raison de moins de 75 % du capital, pourvu que l'Assemblée Générale de COBECHAR approuve l'approvisionnement de ces consommateurs.
3. Ventes aux consommateurs faisant l'objet d'un contrat de livraison à long terme conclu par les sociétés minières avant le 1^{er} janvier 1935, pourvu que le Comité de Direction de COBECHAR ait donné son autorisation.
4. Ventes aux centrales électriques avec lesquelles un contrat d'échange charbon courant ou de fournitures a été passé entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1955, pourvu que les organes de COBECHAR qui, selon ses statuts et son règlement intérieur, sont compétents à cet effet, aient donné leur approbation.
5. Ventes aux termes des contrats visés aux points 3 et 4 ci-dessus, pourvu qu'ils aient été prorogés après leur expiration pour une période d'au moins trois ans et que le Comité de Direction de COBECHAR ait donné son approbation.
6. Ventes en vertu de nouveaux contrats à long terme, pouvant être conclus avec des producteurs d'électricité, pourvu que les commissions compétentes et le Comité de Direction aient donné leur approbation.
7. Ventes aux consommateurs auxquels les sociétés minières ont accordé à la date du 11 février 1956 un droit de préemption ou auxquels un tel droit sera accordé ultérieurement après autorisation de l'Assemblée Générale de COBECHAR.

(1) Les résolutions des sociétés minières intéressées et des commissions compétentes de COBECHAR tendant à autoriser par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus la vente par COBECHAR au nom et pour le compte des sociétés minières affiliées pour toutes les livraisons de combustibles à destination de l'Office Commercial du Ravitaillement du Grand-Duché de Luxembourg, ne sont pas autorisées.

(2) La Haute Autorité se réserve de prendre une décision ultérieure sur les résolutions des sociétés minières intéressées et des commissions compétentes de COBECHAR instituant un règlement des ventes analogues à celles visées à l'alinéa (1) ci-dessus pour les livraisons de combustibles solides aux acheteurs (utilisateurs ou négociants) résidant en France.

DEUXIÈME PARTIE

Règles communes pour la vente par les soins de COBECHAR et la vente par les sociétés minières

Article 8

Les organes compétents en vertu du règlement intérieur de COBECHAR fixent pour toutes les ventes réservées à COBECHAR, ainsi que pour toutes les ventes réservées aux sociétés minières intéressées:

- les prix de vente,
- les conditions de livraison,
- les modes de cotation (prix départ mine, prix départ point de parité, prix rendu à l'acheteur),
- les conditions auxquelles les rabais de prix ou des primes de qualité sont appliqués,
- la mesure et les conditions dans lesquelles peuvent être conclus des contrats de livraisons à long terme.

Article 9

La présente autorisation est assortie des restrictions et conditions suivantes:

1. Les sociétés minières intéressées et COBECHAR sont tenus d'arrêter et d'appliquer leurs conditions générales régulant l'écoulement de leurs produits, notamment les conditions posées à l'approvisionnement direct des consommateurs ou à l'approvisionnement direct des négociants, ainsi que les accords ou résolutions éventuels limitant l'activité d'un négociant à une région géographique déterminée, de telle sorte que ces conditions, accords ou résolutions ne contreviennent pas aux interdictions de l'article 4 b et d du Traité.
2. Les accords ou résolutions visant les conditions à remplir pour l'approvisionnement direct des consommateurs ou négociants, ainsi que les accords ou résolutions visant la limitation de l'activité d'un négociant à une région géographique déterminée requièrent l'autorisation préalable de la Haute Autorité.
3. Dans la mesure où les conditions de livraison des sociétés minières intéressées ou de COBECHAR prévoient une livraison départ mine, départ port minier, départ port de Bruxelles, Gand, Liège ou Anvers, ni les sociétés minières intéressées ni COBECHAR ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée.
4. Lorsqu'un acheteur entend assurer lui-même le transport des combustibles achetés ou le confier à une entreprise par lui mandatée, ni les sociétés minières intéressées ni COBECHAR ne peuvent faire des discriminations à l'égard de l'acheteur par rapport aux autres clients pour l'exécution du transport, notamment pour l'acceptation du tonnage de péniche.
5. Dans la mesure où elles vendent en commun par l'entremise de COBECHAR, les sociétés minières intéressées sont tenues de prendre, au sein de COBECHAR, toutes mesures pour éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande et pour prévenir des inégalités dans les livraisons lorsque la situation est tendue à cet égard.

Article 10

(1) COBECHAR est tenu de communiquer à bref délai à la Haute Autorité:

- a) toutes les résolutions de l'Assemblée des associés de COBECHAR,
- b) toutes les résolutions des commissions instituées au titre de l'article 1 du Règlement intérieur,
- c) toutes les résolutions du Comité de Direction,
- d) toute prise d'intérêts dans d'autres entreprises,
- e) tous les accords conclus par COBECHAR, conformément à l'article 3, § 4 de ses statuts, avec des organismes nationaux ou internationaux en rapport avec son activité,
- f) toutes les résolutions concernant la conclusion de contrats visés à l'article 6, Nos 2, 5, 6 et 7.

(2) La Haute Autorité se réserve d'examiner si, et dans quelle mesure, les résolutions, prises d'intérêts ou accords de ce genre sont compatibles avec les prescriptions du Traité, notamment celles des articles 4, 65 et 66 et les dispositions de la présente décision et s'ils requièrent le cas échéant une autorisation préalable de sa part.

TROISIÈME PARTIE

Mécanismes financiers communs

Article 11

- (1) Autorisation est donnée d'instituer un mécanisme financier ayant pour objet:

de facturer aux clients à un taux forfaitaire uniforme les frais respectifs pour les livraisons par voie fluviale, relatifs à l'acheminement préalable à partir des diverses mines productrices jusque Bruxelles, Gand ou Liège, franco le long de la péniche (F.A.S.) et de compenser, avec les sommes obtenues, les écarts entre les frais réels afférents aux diverses livraisons.

- (2) La présente autorisation est assortie de la condition suivante:

le taux forfaitaire uniforme des frais préliminaires ne devra être fixé ni au-dessus ni en dessous de la moyenne des frais préliminaires réels.

Article 12

- (1) Autorisation est donnée d'instituer un mécanisme financier ayant pour objet:

de facturer à un taux forfaitaire uniforme les frais respectifs pour les livraisons par voie maritime, relatifs à l'acheminement préalable des diverses mines productrices jusqu'aux ports d'Anvers ou de Gand et de compenser, avec les sommes obtenues, les écarts entre les frais réels afférents aux diverses livraisons.

- (2) La présente autorisation est assortie des conditions et restrictions suivantes:

1. Le taux forfaitaire uniforme des frais préliminaires ne devra être fixé ni au-dessus ni en dessous de la moyenne des frais préliminaires réels.

2. Ni les sociétés minières intéressées ni COBECHAR ne devront pour les livraisons par voie maritime imposer à leurs clients (négociants en gros ou consommateurs) la livraison franco port d'Anvers.

3. Ni les sociétés minières intéressées ni COBECHAR ne devront pour les livraisons par voie maritime conclure avec leurs clients (négociants en gros ou consommateurs) des arrangements sur la livraison franco port d'Anvers pour une période excédant 12 mois ou, pour les contrats à long terme, pour une période excédant la durée de ces contrats.

Article 13

Autorisation est donnée d'instituer un mécanisme financier ayant pour objet:

de répartir d'après une échelle uniforme sur toutes les sociétés minières intéressées, au cas où la Haute Autorité autoriserait au titre du paragraphe 26, point 2 c) de la Convention relative aux Dispositions Transitoires des versements de péréquation pour les exportations de charbon belge sur le marché commun, 20 % de la différence reconnue par la Haute Autorité à la charge des entreprises mêmes de l'industrie charbonnière belge.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions générales

Article 14

- (1) Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, la Haute Autorité contrôlera régulièrement, au titre des articles 47 et 65, § 3 du Traité, d'une part si les sociétés minières et COBECHAR se tiennent dans les limites des autorisations

accordées par la présente décision, et notamment respectent les restrictions, conditions et obligations, qui y sont inscrites, et d'autre part, si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressées dans le cadre de cette organisation est essentiel pour atteindre l'objectif fixé par l'article 65, § 2 a) du Traité, sans contrevenir aux dispositions du Traité ni avoir un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

(2) La Haute Autorité se réserve de fixer les modalités d'exercice de son contrôle.

Article 15

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 3 octobre 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

ANNEXE À LA DÉCISION N° 30-56

Liste des sociétés minières faisant partie du Comptoir Belge des Charbons

1. — S.A. des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng	Milmort
2. — Charbonnage d'Aiseau-Presle, S.A.	Farciennes
3. — S.A. des Charbonnages d'Amercoeur	Jumet
4. — Houillères d'Anderlues S.A.	Anderlues
5. — Charbonnages André Dumont, S.A.	Bruxelles
6. — Société des Charbonnages d'Ans et de Rocour, S.A.	Ans-lez-Liège
7. — Charbonnages d'Argenteau, S.A.	Trembleur
8. — Aciéries et Minières de la Sambre, S.A.	Monceau s/Sambre
9. — S.A. des Charbonnages de Beeringen	Bruxelles
10. — Société des Charbonnages de Bernissart, S.A.	Bernissart
11. — S.A. du Charbonnage du Bois d'Avroy	Sclessin-Ougrée
12. — Société du Charbonnage du Bois de Micheroux, S.A. (en liquidation)	Soumagne
13. — S.A. des Charbonnages du Bois-du-Cazier	Marcinelle
14. — Société des Charbonnages du Bois-du-Luc, S.A.	Houdeng-Aimeries
15. — Charbonnages de Bonne-Espérance, S.A.	Lambusart
16. — Société des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie, Bonne-Fin et Violette, S.A.	Liège
17. — Société des Charbonnages du Bonnier, S.A.	Grâce-Berleur
18. — Compagnie du Charbonnage de Boubier, S.A.	Paris (VIII ^e)
19. — Société des Charbonnages du Centre de Jumet, S.A.	Jumet
20. — Cockerill-Ougrée, S.A.	Seraing
21. — Société des Charbonnages Elisabeth, S.A.	Auvelais
22. — Société des Charbonnages Espérance et Bonne-Fortune, S.A.	Montegnée-lez-Liège
23. — S.A. des Charbonnages de Gosson-Kessales	Tilleur-lez-Liège
24. — S.A. des Charbonnages du Gouffre	Châtelineau
25. — S.A. des Charbonnages de la Grande-Bacnure	Coronmeuse-Vottem-lez-Liège
26. — S.A. des Anciennes Usines Grimard et Cie	Lodelinsart
27. — Société des Charbonnages du Hainaut, S.A.	Hautrage-Etat
28. — Société des Charbonnages du Hasard, S.A.	Micheroux-lez-Liège

- | | |
|---|-------------------------------|
| 29. — Charbonnages de Helchteren et Zolder, S.A. | <i>Mariemont-Morlanwelz</i> |
| 30. — Charbonnages d'Hensies-Pommeroeul, S.A. | <i>Bruxelles</i> |
| 31. — Société des Houillères Unies du Bassin de Charleroi, S.A. | <i>Gilly</i> |
| 32. — Charbonnages de Houthalen, S.A. | <i>Bruxelles</i> |
| 33. — Société des Charbonnages de la Louvière et Sars-Longchamps, S.A. | <i>St-Vaast</i> |
| 34. — Société des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu, S.A. | <i>Cuesmes</i> |
| 35. — Charbonnages Limbourg-Meuse, S.A. | <i>Bruxelles</i> |
| 36. — Charbonnages Mambourg, Sacré-Madame et Poirier Réunis, S.A. | <i>Charleroi</i> |
| 37. — Charbonnages de Mariemont-Bascoup, S.A. | <i>Mariemont s/Morlanwelz</i> |
| 38. — Charbonnages de Maurage, S.A. | <i>Maurage</i> |
| 39. — Société des Charbonnages Réunis de la Minerie, S.A. | <i>Battice</i> |
| 40. — Société des Charbonnages de Monceau-Fontaine, S.A. | <i>Monceau s/Sambre</i> |
| 41. — Société des Charbonnages de Noël-Sart-Culpart, S.A. | <i>Gilly</i> |
| 42. — Société des Charbonnages du Nord de Gilly, S.A. | <i>Fleurus</i> |
| 43. — Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, S.A. | <i>Boussu</i> |
| 44. — Société des Charbonnages de Patience, Beaujonc Réunis, S.A. | <i>Glain-lez-Liège</i> |
| 45. — Société des Charbonnages du Petit-Try, S.A. | <i>Lambusart</i> |
| 46. — Charbonnages des Quatre-Jean, de Retinne et Queue-du-Bois, S.A. | <i>Queue-du-Bois</i> |
| 47. — Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste Aldegonde et Genck. S.A. | <i>Ressaix</i> |
| 48. — Société des Charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule Réunis, S.A. | <i>Quaregnon</i> |
| 49. — Société des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, S.A. | <i>Tamines</i> |
| 50. — Société des Charbonnages de Strépy-Bracquegnies, S.A. | <i>Strépy-Bracquegnies</i> |
| 51. — Charbonnages de Tamines, S.A. | <i>Tamines</i> |
| 52. — Société des Charbonnages du Trieu-Kaisin, S.A. | <i>Châtelineau</i> |
| 53. — Société des Charbonnages de Wérister, S.A. | <i>Romsée</i> |
| 54. — Charbonnages de Winterslag, S.A. | <i>Bruxelles</i> |

DÉCISION N° 31-56

du 10 octobre 1956

prorogeant la durée de validité des décisions N° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, N° 26-55 du 20 juillet 1955 sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et N° 3-56 du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 53, premier alinéa b) du Traité,

Vu les articles 65, paragraphe 2, et 80 du Traité,

Vu les décisions N° 14-55 du 26 mars 1955, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, page 685), N° 26-55 du 20 juillet 1955, sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, page 869), et N° 3-56 du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique (*Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, page 17/56),

Vu la décision N° 10-56 du 7 mars 1956 prorogeant la durée de validité des décisions susvisées jusqu'au 30 juin 1956,

Vu la décision N° 24-56 du 22 juin 1956 prorogeant la durée de validité des décisions susvisées jusqu'au 31 octobre 1956,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de revoir le système actuellement en vigueur pour tenir compte de l'expérience acquise,

Considérant que l'étude approfondie d'un nouveau système ne pourra être achevée pour le 31 octobre 1956 et qu'il apparaît nécessaire de proroger de nouveau la durée de validité des décisions susvisées,

Sur l'avis conforme du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :*Article premier*

La durée de validité des décisions susvisées, N° 14-55 du 26 mars 1955, N° 26-55 du 20 juillet 1955 et N° 3-56 du 15 février 1956, est prorogée jusqu'au 31 janvier 1957.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} novembre 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 octobre 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

INFORMATIONS

**Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements
(Article 54 du Traité)**

(Voir Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1956, N° 7, page 83/56)

1. *Phoenix Rheinrohr A.G., Düsseldorf*

- Construction d'une nouvelle aciérie Thomas,
- Construction d'un nouveau four électrique.

Avis émis par la Haute Autorité le 3. 10. 1956

2. *ILVA «Alti Forni e Acciaierie d'Italia», Gênes*

- Construction d'un nouveau haut fourneau,
- Extension de la cokerie.

Avis émis par la Haute Autorité le 3. 10. 1956

3. *Société Nouvelle des Usines de Pontlieue-Aciéries du Temple,
St-Michel-de-Maurienne*

- Aménagement d'une installation de production d'oxygène,
- Mise en place d'un transformateur.

Avis émis par la Haute Autorité le 3. 10. 1956

4. *Rennanlage Rhein-Ruhr, Rheinhausen*

- Construction de six fours pour le procédé Renn.

Avis émis par la Haute Autorité le 3. 10. 1956

5. *Westfalenhütte A.G., Dortmund*

- Construction d'un nouveau four Martin.

Avis émis par la Haute Autorité le 3. 10. 1956

6. *Hüttenwerk Rheinhausen A.G., Rheinhausen*

- Installation d'un nouveau four électrique.

Avis émis par la Haute Autorité le 3. 10. 1956

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 35

de M. Enrico Carboni,
Membre de l'Assemblée Commune

(8 septembre 1956)

Le soussigné demande à la Haute Autorité quelle action elle entend entreprendre:

- 1° - Pour connaître les causes et déterminer les responsabilités éventuelles de la catastrophe minière de Marcinelle;
- 2° - Pour empêcher la répétition de tels drames dans les entreprises minières de la Communauté.

Signé: Enrico Carboni

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(3 octobre 1956)

1. Dès l'annonce de la catastrophe de Marcinelle, la Haute Autorité a dépêché sur les lieux plusieurs de ses membres et de ses hauts fonctionnaires qui, à l'occasion d'une séance extraordinaire spécialement convoquée à cet effet le 14 août, lui ont rendu compte de leurs

constatations et des entretiens qu'ils avaient eus tant à Marcinelle qu'à Luxembourg même avec les autorités belges et avec le Sous-Secrétaire italien aux Affaires Etrangères chargé des questions d'émigration.

La Haute Autorité a alors décidé de demander au Gouvernement belge de la tenir informée des mesures de sauvetage et de la faire participer à l'enquête administrative et technique menée par les autorités nationales pour déterminer les causes de l'accident.

Le Gouvernement belge a immédiatement marqué son accord et les hauts fonctionnaires spécialement qualifiés, désignés par la Haute Autorité pour participer à l'enquête, ont déjà commencé leurs travaux.

Dès qu'elle aura été mise officiellement au courant des résultats de l'enquête, la Haute Autorité en fera part à l'Assemblée Commune et notamment à sa Commission des Affaires Sociales qui, dans sa réunion du 22 septembre, a expressément manifesté le désir d'être informée dans le détail des circonstances et des causes de la catastrophe de Marcinelle.

2. Au cours de cette même réunion du 14 août, la Haute Autorité a décidé de saisir les six gouvernements des pays membres de la Communauté en vue de la convocation d'une conférence chargée d'étudier, d'une part l'état actuel de la sécurité dans les mines, d'autre part les moyens propres à porter la sécurité du travail dans les mines au plus haut degré technique et, enfin, les mesures qui pourraient garantir une stricte application des lois et règlements de sécurité.

Tous les gouvernements ont été saisis directement par lettre en date du 16 août, en même temps que la Haute Autorité s'adressait au Conseil spécial de Ministres pour l'inviter à examiner au plus tôt avec elle, dans le cadre des consultations réciproques visées à l'article 26 du Traité, les conditions les meilleures dans lesquelles pourrait être organisée la conférence envisagée.

Le Conseil spécial de Ministres a tenu une session spéciale le 6 septembre et décidé d'un commun accord avec la Haute Autorité de con-

voquer une conférence sur la sécurité dans les mines de charbon.

Cette conférence a reçu pour mandat de faire aux gouvernements réunis en Conseil spécial de Ministres et à la Haute Autorité des propositions en vue de porter au plus haut degré possible la sécurité dans les mines de charbon, et, à cet effet, de s'attacher particulièrement à:

- confronter les règles de sécurité en vigueur actuellement en vue de dégager les plus appropriées dans chaque domaine, ainsi que la structure et l'efficacité pratique, quant à l'application des dites règles de l'organisation des services de sécurité dans les différents pays;
- déterminer les méthodes propres à assurer l'adaptation constante des règlements à l'évolution des techniques et, à cette fin, préparer la création d'un organe permanent des six gouvernements sous la présidence de la Haute Autorité, lequel continuera à assurer les échanges d'information nécessaires et proposera aux gouvernements l'application des mesures de sécurité les plus efficaces;
- déterminer les mesures propres à établir un contact permanent entre les centrales de sauvetage dans les divers pays afin de stimuler les efforts accomplis dans chaque pays tant en ce qui concerne l'amélioration des moyens qu'en ce qui concerne les méthodes de sauvetage.

La conférence doit porter, dans l'ensemble de ses travaux, une attention toute spéciale à la prévention des accidents collectifs.

La conférence, dont les propositions devront être établies le 31 janvier 1957 au plus tard, pourra déposer des conclusions intérimaires sur les mesures d'urgence qu'elle estimerait pouvoir proposer.

Son Président rendra compte des progrès des travaux à chaque séance du Conseil.

Sur le vu des conclusions de la conférence, la Haute Autorité fera aux gouvernements réunis en Conseil des propositions sur les mesures qui devraient être adoptées.

La conférence s'est réunie pour la première fois les 24 et 25 septembre 1956, sous la présidence de MM. Daum et Finet, Membres de la Haute Autorité.

Après avoir établi son règlement intérieur et délimité le champ de ses investigations, la conférence a réparti ses tâches entre quatre commissions auxquelles elle a donné le mandat ci-dessous:

Commission 1: Étudier les accidents collectifs en tenant compte de l'évolution de la technique et en s'attachant particulièrement à mettre en lumière les facteurs d'extensivité dans les domaines suivants: protection contre feux de mines et incendies, contre le grisou et les poussières.

Commission 2: Étudier les accidents collectifs en tenant compte de l'évolution de la technique et en s'attachant particulièrement à mettre en lumière les facteurs d'extensivité dans les domaines suivants: mécanisation et électrification, contrôle du toit.

Commission 3: Étudier l'organisation des sauvetages, des services de sécurité et de la surveillance à l'application des règlements, afin de rechercher les mesures propres à leur coordination et à augmenter leur efficacité.

Commission 4: Étudier les problèmes des facteurs humains et, notamment, l'initiation et la formation professionnelles, méthodes de rémunération, etc., afin de promouvoir les systèmes plus aptes à la prévention des accidents.

Le 22 septembre, la Haute Autorité a eu l'occasion de donner à la Commission des Affaires Sociales la plupart des informations ci-dessus.

Au cours d'un échange de vues approfondi, la Haute Autorité a exposé les motifs qui lui ont inspiré l'initiative d'une conférence sur la sécurité dans les mines de houille; elle a répondu aux demandes de précisions qui lui ont été faites sur l'organisation et les travaux de cette conférence.

Par ailleurs, les services de la Haute Autorité poursuivent l'examen ou la préparation du programme tendant à améliorer l'hygiène des travailleurs de la mine, à intensifier la lutte contre les poussières et à rechercher les moyens de prévention des accidents notamment par le développement de recherches relatives aux facteurs humains causes d'accidents.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, sur la prorogation de la validité des décisions N° 14-55 du 26 mars 1955, N° 26-55 du 20 juillet 1955 et N° 3-56 du 15 février 1956

Le Conseil, réuni en sa 37^e session le 4 octobre 1956, a donné, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, un avis conforme sur la prorogation, jusqu'au 31 janvier 1957, de la validité des décisions

- N° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun;
- N° 26-55 du 20 juillet 1955 sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte;
- N° 3-56 du 15 février 1956 relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique;

prorogées jusqu'au 30 juin 1956 par la décision N° 10-56 du 7 mars 1956 et jusqu'au 31 octobre 1956 par la décision N° 24-56 du 22 juin 1956.

Les termes de l'avis conforme sont reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Par le Conseil

Le Président

M. RASQUIN

La Cour de Justice, conformément à son Règlement, a publié dans les langues officielles de la Communauté le

«RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR»

Volume I (1954—1955)

Le premier volume du Recueil concerne les affaires jugées par la Cour de Justice depuis le début de son fonctionnement jusqu'à juin 1955 et contient pour chacune d'elles l'arrêt de la Cour et les conclusions de l'Avocat général.

Il s'agit des affaires suivantes :

Affaire N° 1-54 (Gouvernement de la République Française contre Haute Autorité)

Affaire N° 2-54 (Gouvernement de la République Italienne contre Haute Autorité)

Affaire N° 3-54 (Associazione Industrie Siderurgiche Italiane - ASSIDER - contre Haute Autorité)

Affaire N° 4-54 (Industrie Siderurgiche Associate - I.S.A. - contre Haute Autorité)

Affaire N° 6-54 (Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre Haute Autorité)

Affaire N° 5-55 (Associazione Industrie Siderurgiche Italiane - ASSIDER - contre Haute Autorité)

Le deuxième volume, qui s'étendra sur la période allant de juin 1955 au 31 décembre 1956, paraîtra vers le mois de février 1957.

Un volume relié toile d'environ 300 pages (format 15,5 × 23 cm).

L'édition française est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

En France, au prix de ffrs. 850, aux Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (V^e);

En Belgique, au prix de frsb. 120, aux Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Prix	
Périodiques		F. B.	F.F.
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		90,—	630
Abonnement pour 1956 (6 numéros)		450,—	3150
Brochures			
Nos de référence			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	420
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—	70
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extraordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—	100
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1250
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	350
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	350
1745	Memento de statistiques 1956	30,—	210
1754	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955-1956 à Strasbourg (*)	20,—	140
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	315

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.